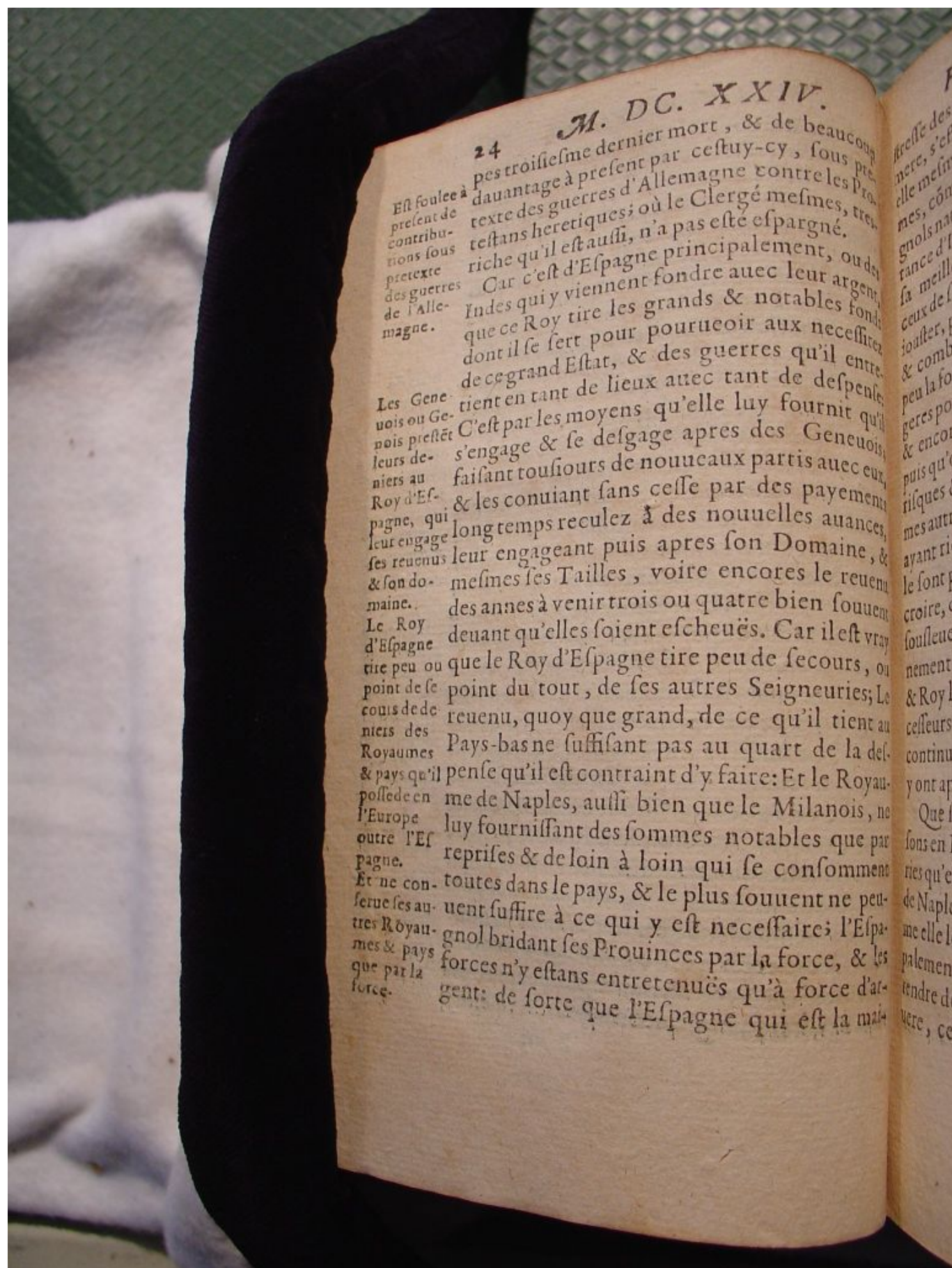
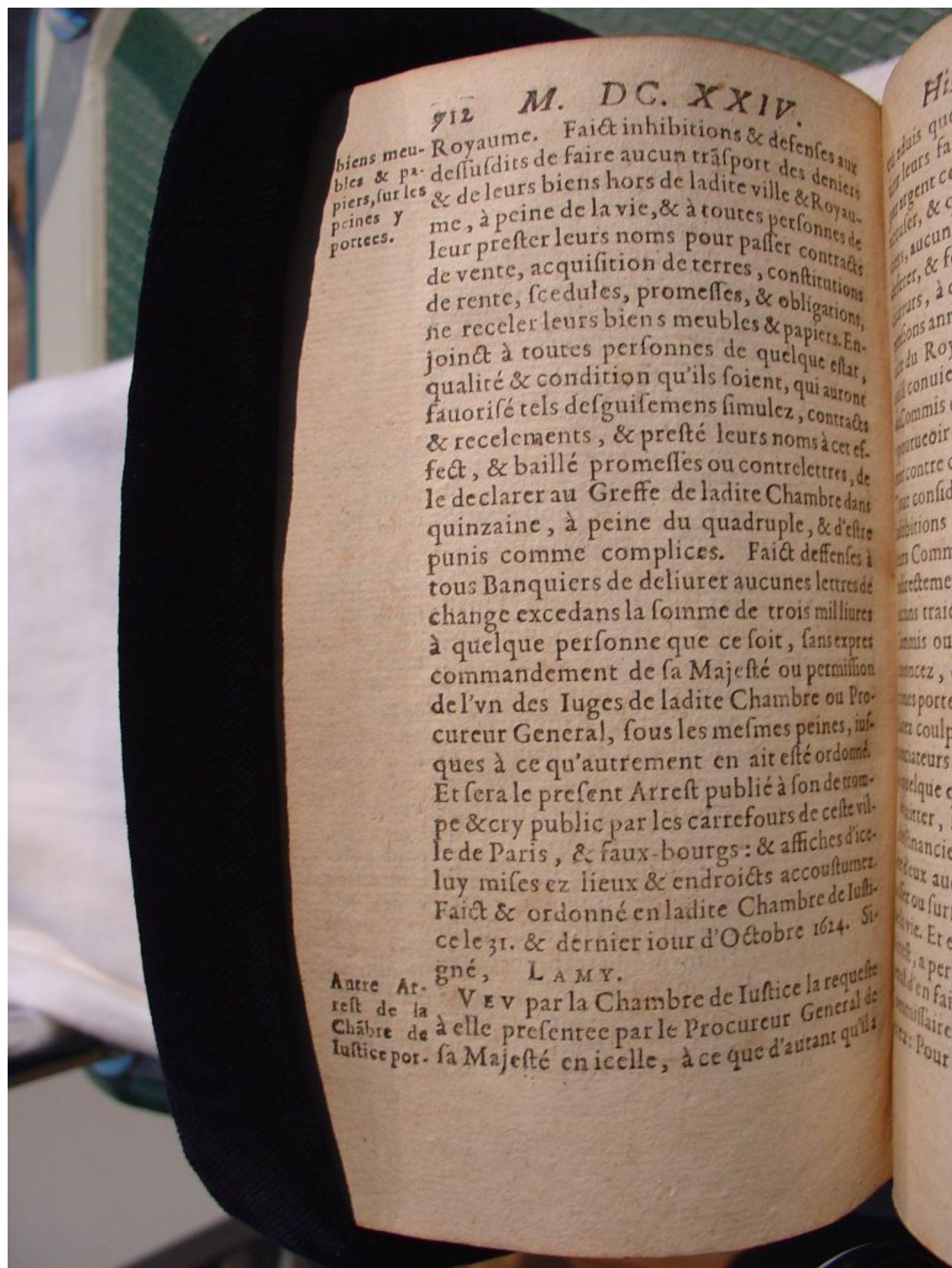


1624_024.jpg



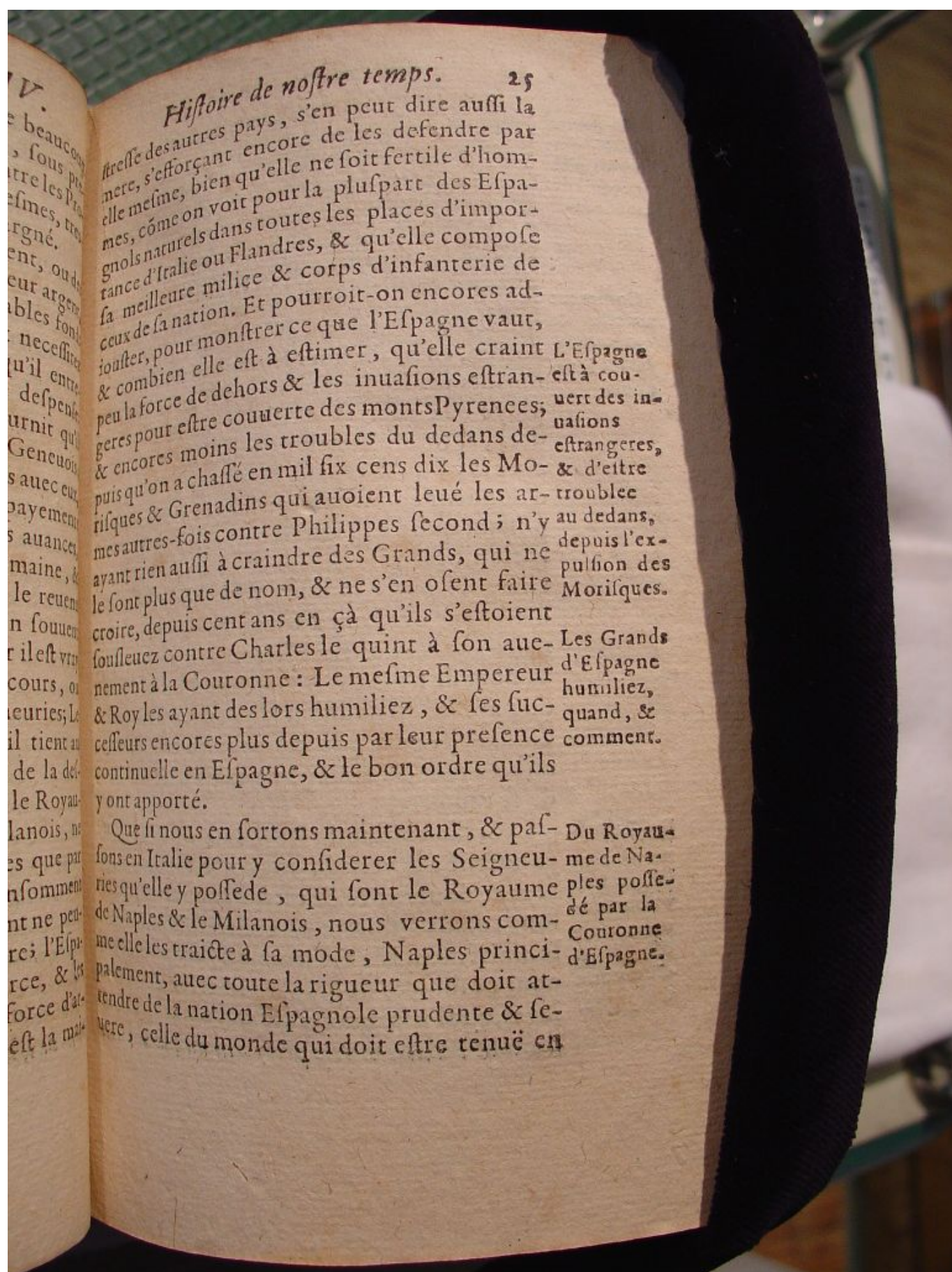
1624_712.jpg



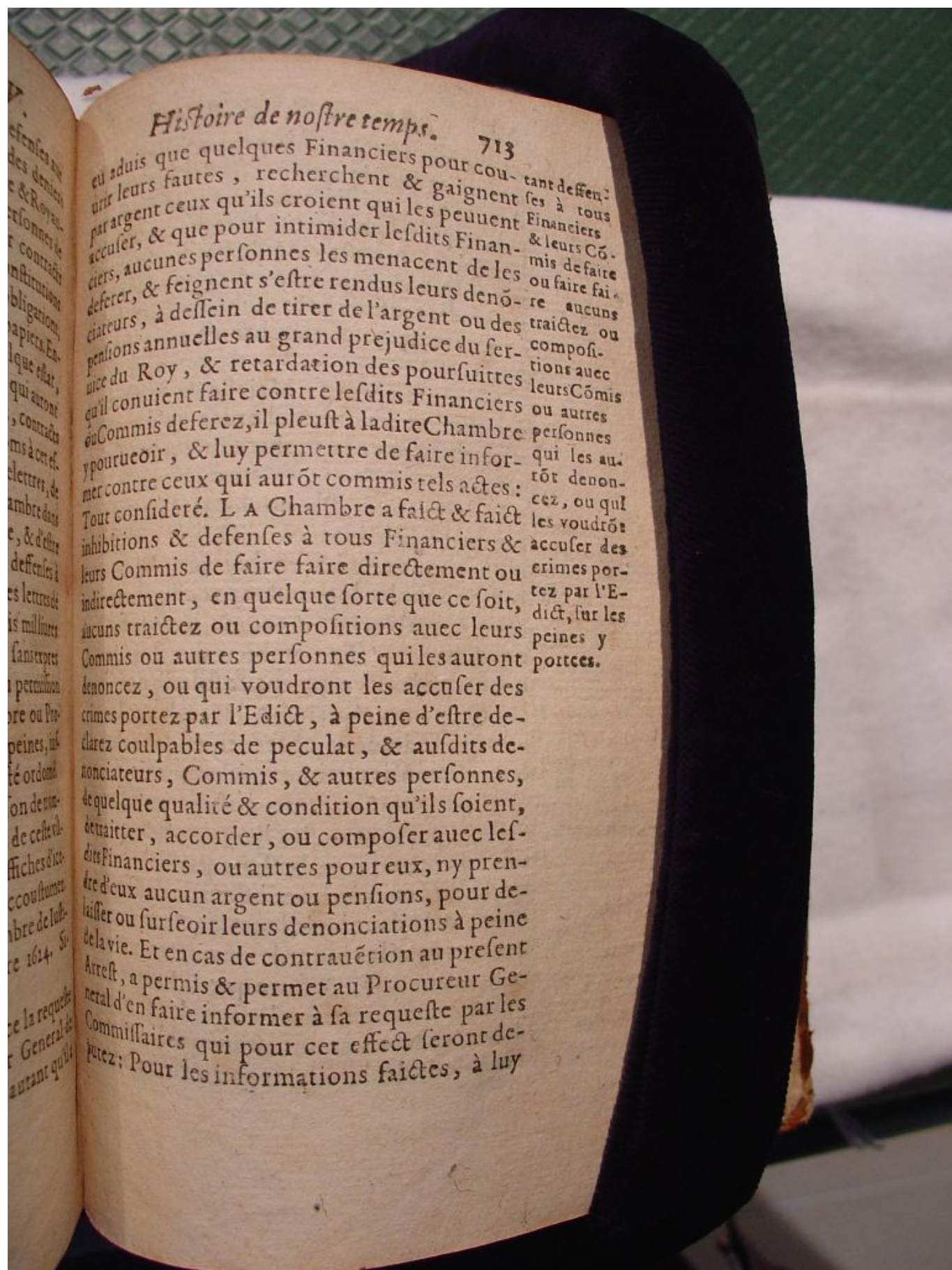
712 M. DC. XXIV.
 Royaume. Faict inhibitions & defences aux
 biens meu- dessusdits de faire aucun trāsport des deniers
 bles & pa- & de leurs biens hors de ladite ville & Royau-
 piers, sur les me, à peine de la vie, & à toutes personnes de
 peines y leur prester leurs noms pour passer contrats
 portees. de vente, acquisition de terres, constitutions
 de rente, scedules, promesses, & obligations
 ne receler leurs biens meubles & papiers. En-
 joinct à toutes personnes de quelque estat,
 qualité & condition qu'ils soient, qui auront
 fauorisé tels desguisemens simulez, contrats
 & recellements, & presté leurs noms à cet ef-
 fect, & baillé promesses ou contrelettres, de
 le declarer au Greffe de ladite Chambre dans
 quinzaine, à peine du quadruple, & d'estre
 punis comme complices. Faict deffenses à
 tous Banquiers de deliurer aucunes lettres de
 change excédans la somme de trois mil liures
 à quelque personne que ce soit, sans expres
 commandement de sa Majesté ou permission
 del'un des Iuges de ladite Chambre ou Pro-
 cureur General, sous les mesmes peines, in-
 ques à ce qu'autrement en ait esté ordonné.
 Et sera le present Arrest publié à son de trom-
 pe & cry public par les carrefours de ceste vil-
 le de Paris, & faux-bourgs: & affiches d'ice-
 luy mises ez lieux & endroits accoustumez.
 Faict & ordonné en ladite Chambre de Iusti-
 ce le 31. & dernier iour d'Octobre 1624. Si-
 gné, LAMY.

Antre Ar- Veu par la Chambre de Iustice la requeste
 rest de la à elle presentee par le Procureur General de
 Châbre de sa Majesté en icelle, à ce que d'autant qu'il a
 Iustice por.

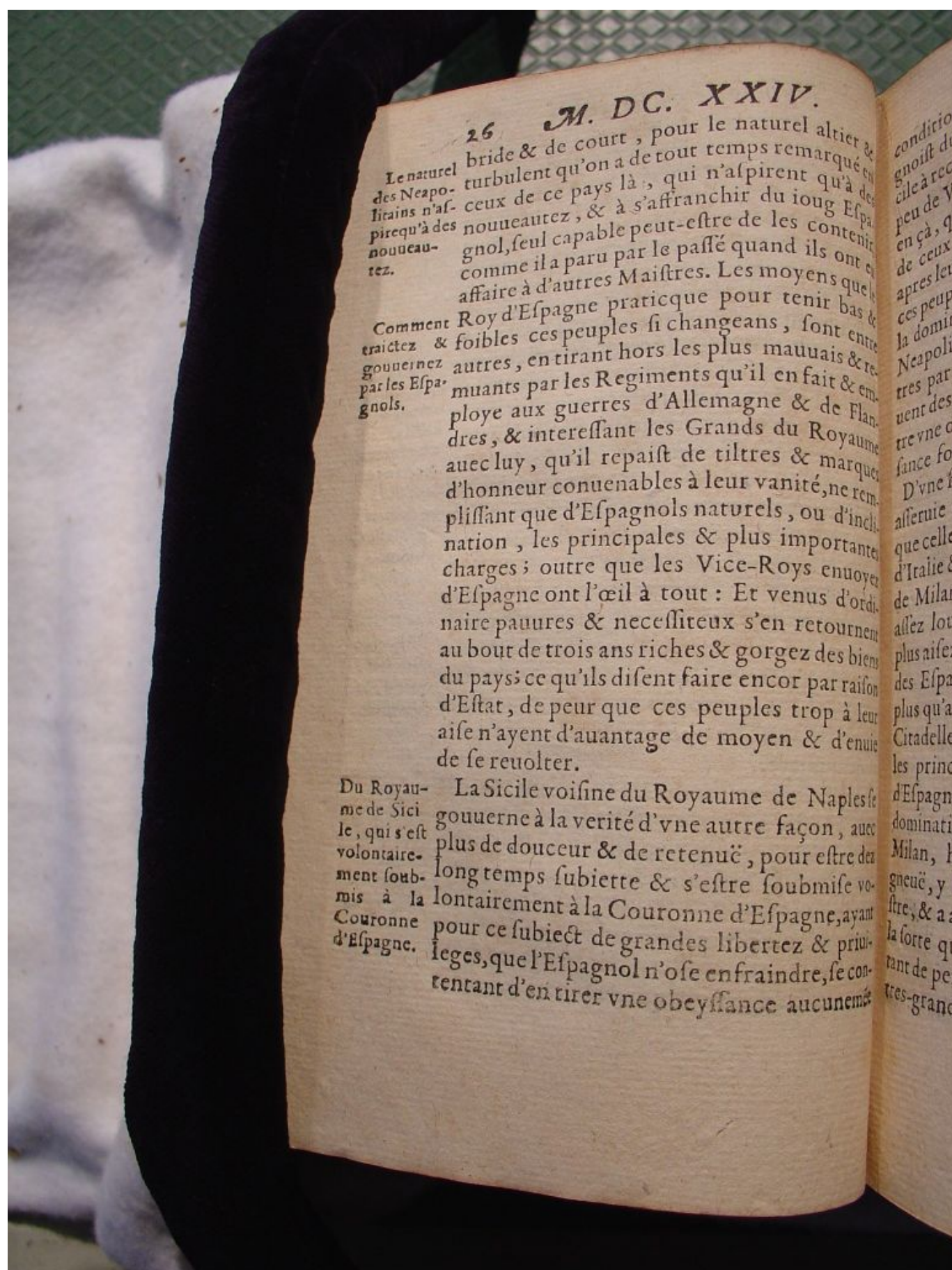
1624_025.jpg



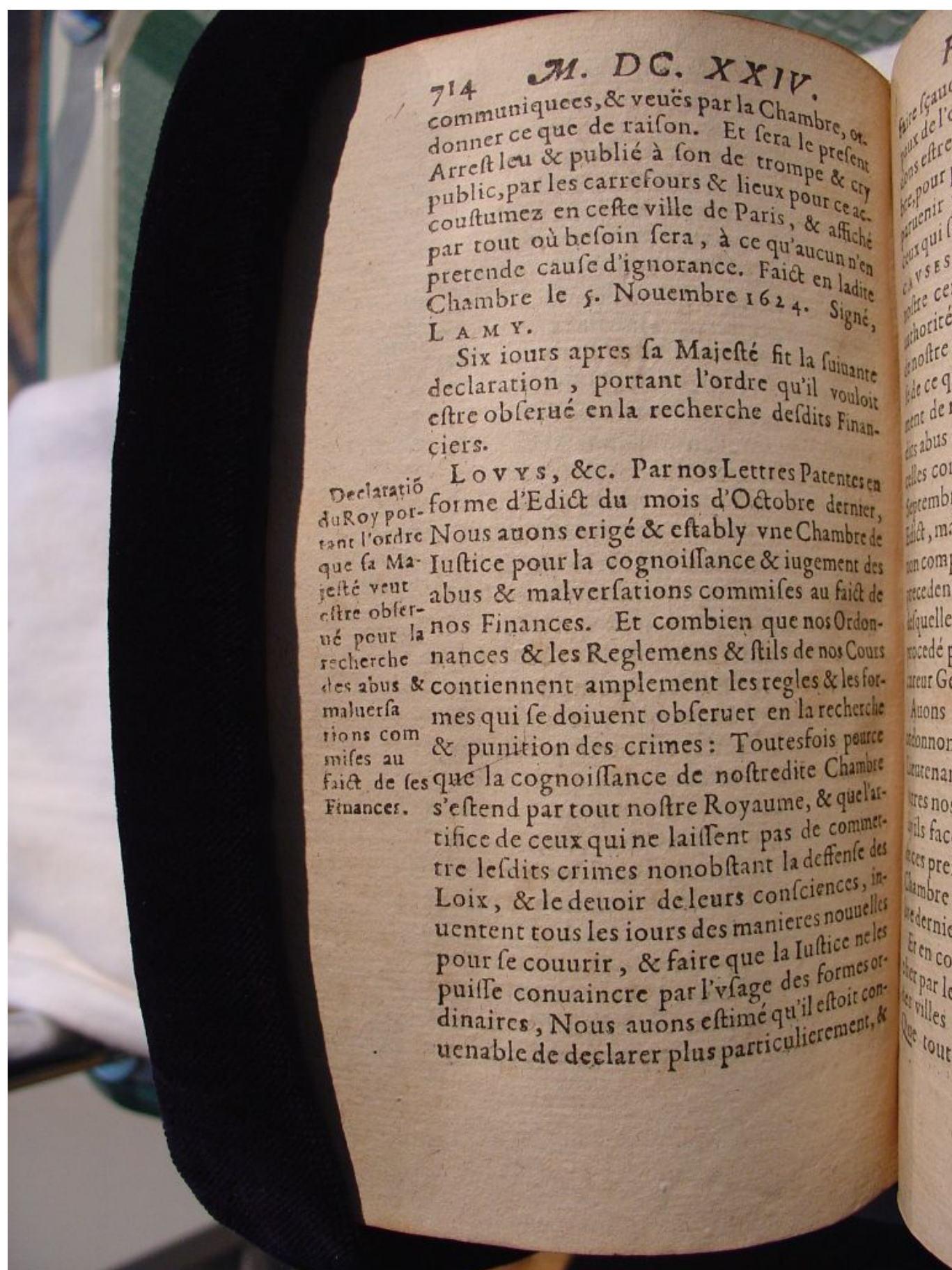
1624_713.jpg



1624_026.jpg



1624_714.jpg

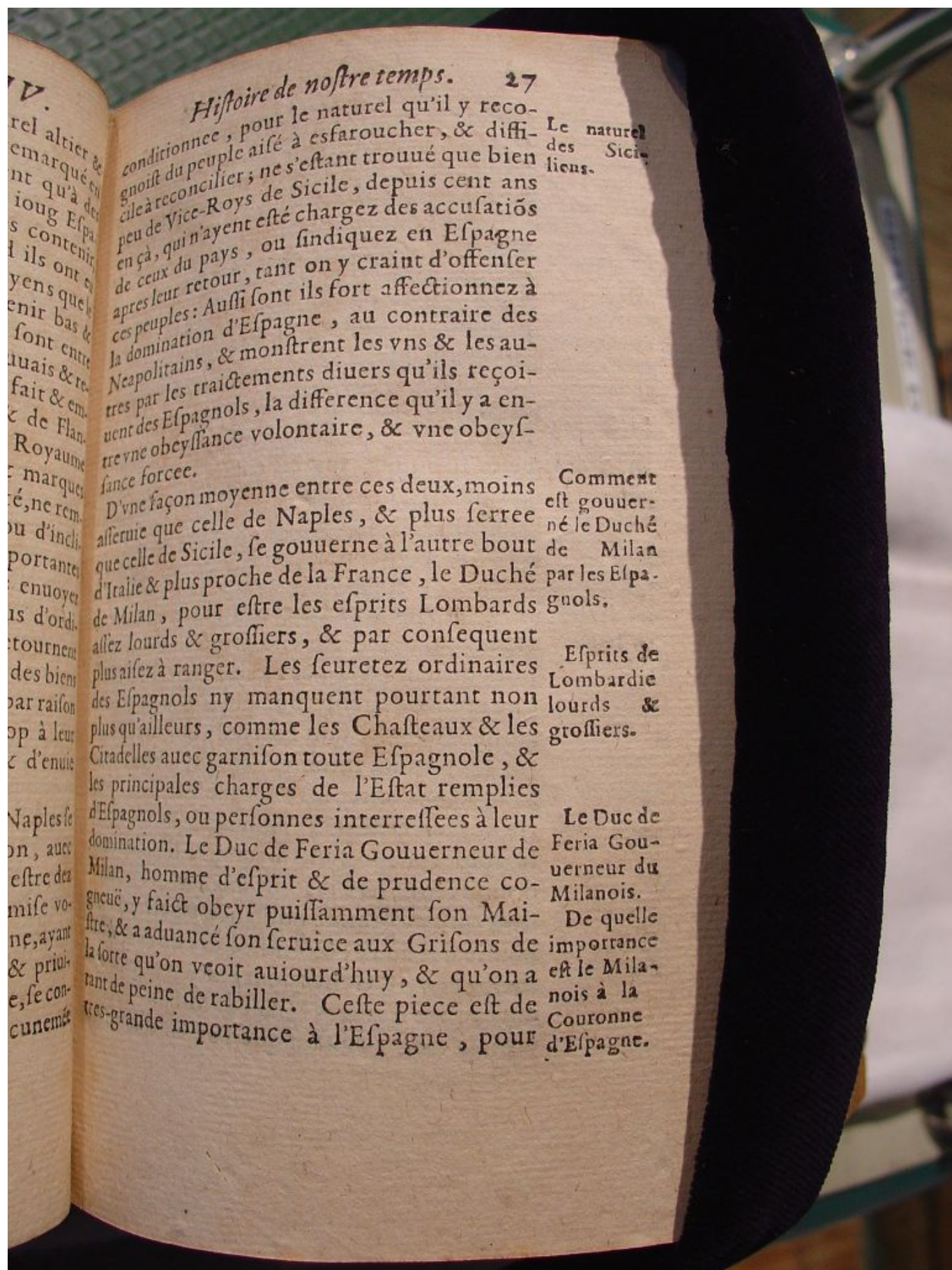


714 *M. DC. XXIV.*
communiquées, & veuës par la Chambre, or-
donner ce que de raison. Et sera le present
Arrest leu & publié à son de trompe & cry
public, par les carrefours & lieux pour ce ac-
coustumez en ceste ville de Paris, & affiché
par tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en
pretende cause d'ignorance. Faict en ladite
Chambre le 5. Novembre 1624. Signé,
L A M Y.

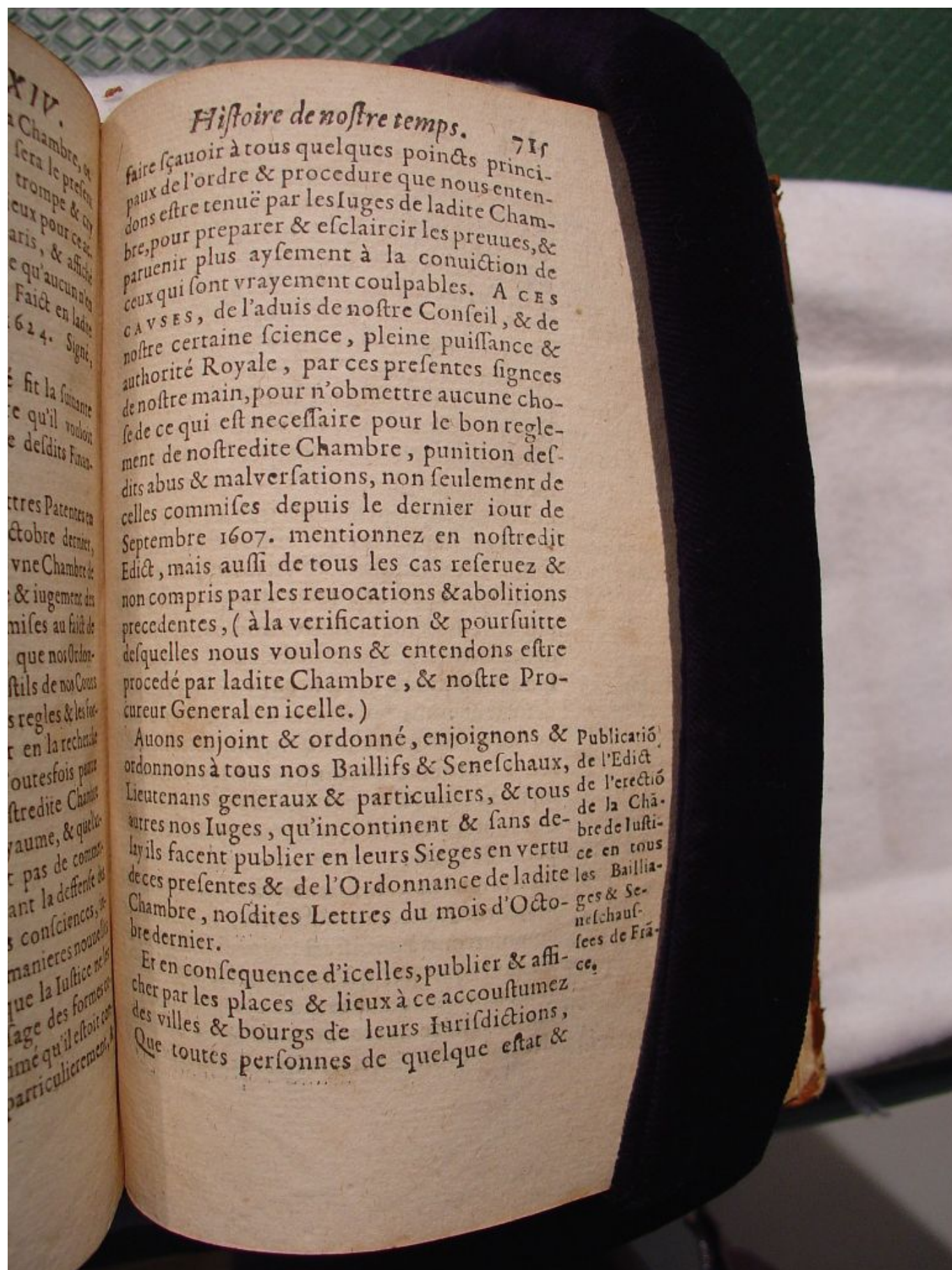
Six iours apres sa Majesté fit la suivante
declaration, portant l'ordre qu'il vouloit
estre obserué en la recherche desdits Finan-
ciers.

Declaratiō
du Roy por-
tant l'ordre
que sa Ma-
jesté veut
estre obser-
ué pour la
recherche
des abus &
maluersa-
tions com-
mises au
faict de ses
Finances.
L O V Y S, &c. Par nos Lettres Patentes en
forme d'Edict du mois d'Octobre dernier,
Nous auons erigé & estably vne Chambre de
Iustice pour la cognoissance & iugement des
abus & maluersations commises au faict de
nos Finances. Et combien que nos Ordon-
nances & les Reglemens & stils de nos Cours
contiennent amplement les regles & les for-
mes qui se doiuent obseruer en la recherche
& punition des crimes: Toutesfois pource
que la cognoissance de nostredite Chambre
s'estend par tout nostre Royaume, & que l'ar-
tificice de ceux qui ne laissent pas de commet-
tre lesdits crimes nonobstant la deffense des
Loix, & le deuoir de leurs consciences, in-
uentent tous les iours des manieres nouvelles
pour se couvrir, & faire que la Iustice ne les
puisse conuaincre par l'vsage des formes or-
dinaïres, Nous auons estimé qu'il estoit con-
uenable de declarer plus particulièrement, &

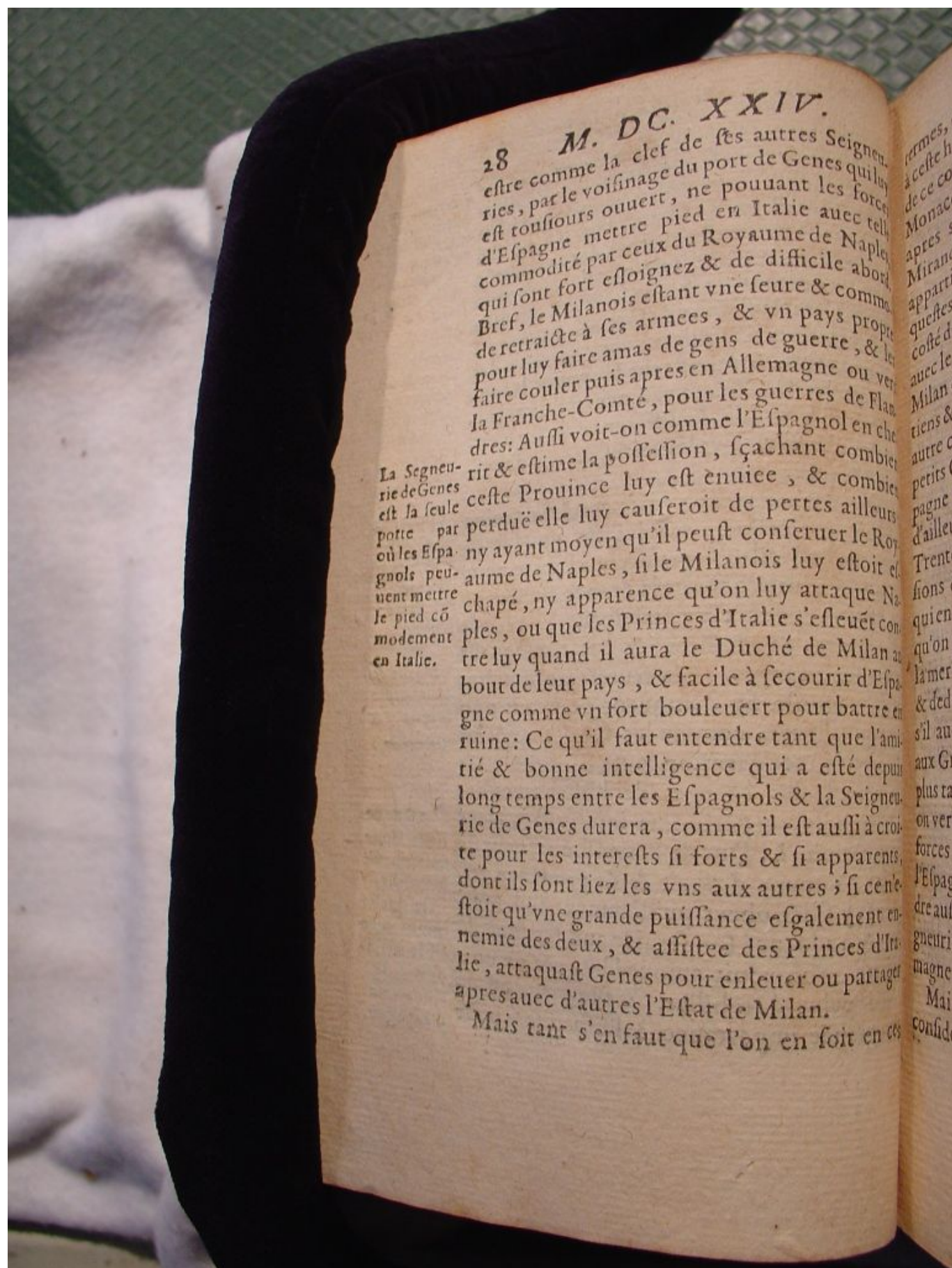
1624_027.jpg



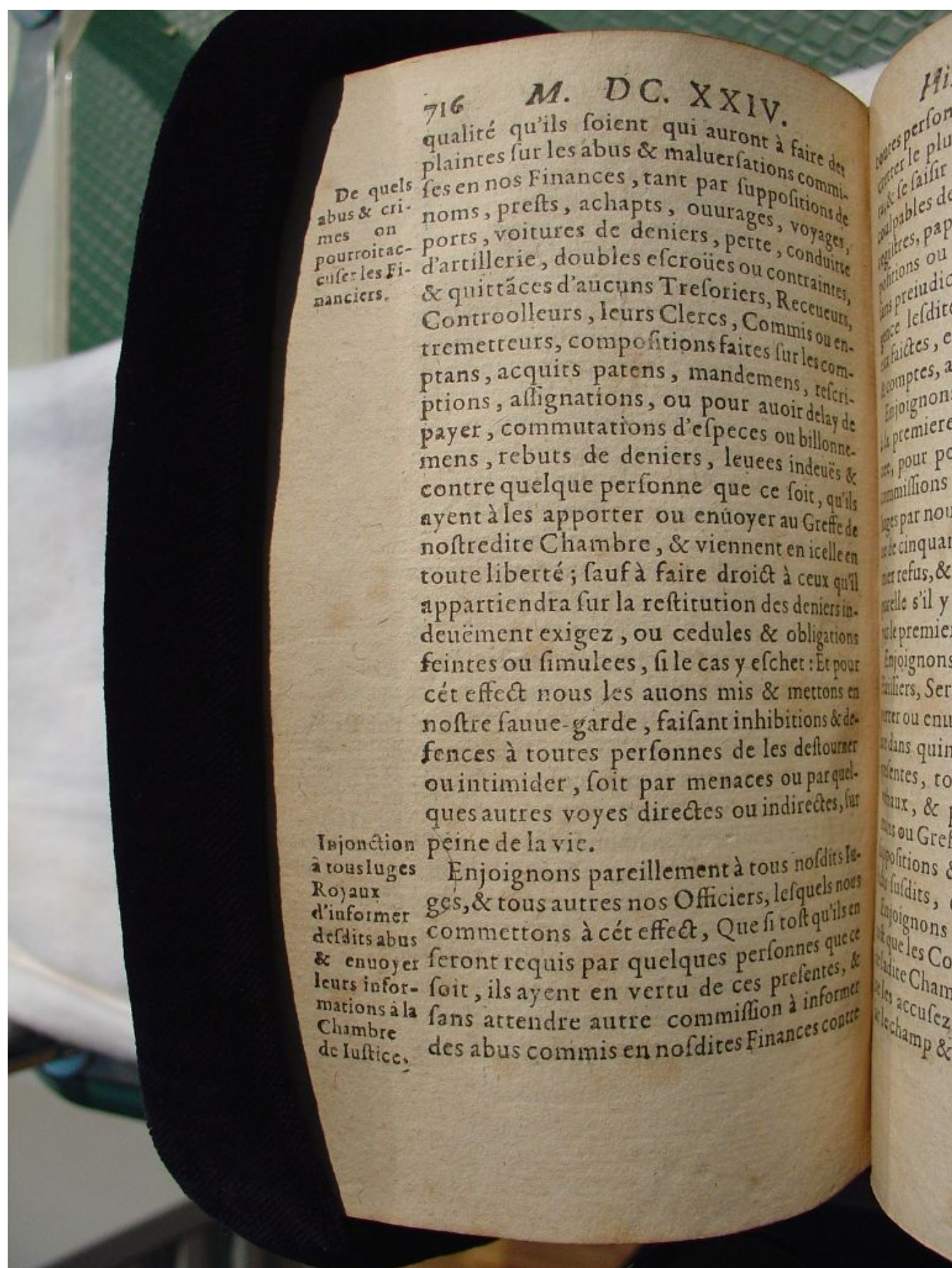
1624_715.jpg



1624_028.jpg



1624_716.jpg



De quels
abus & cri-
mes on
pourroit ac-
cuser les Fi-
nanciers.

716 M. DC. XXIV.

qualité qu'ils soient qui auront à faire des
plaintes sur les abus & malversations commi-
ses en nos Finances, tant par suppositions de
noms, prests, achapts, ouvrages, voyages,
ports, voitures de deniers, perte, conduite
d'artillerie, doubles escroües ou contraintes,
& quittâces d'aucuns Tresoriers, Receueurs,
Controolleurs, leurs Clercs, Commis ou en-
tremetteurs, compositions faites sur les com-
ptans, acquits patens, mandemens, rescrip-
tions, assignations, ou pour auoir delay de
payer, commutations d'especes ou billonne-
mens, rebuts de deniers, leuees indeuës &
contre quelque personne que ce soit, qu'ils
ayent à les apporter ou enuoyer au Greffe de
nostredite Chambre, & viennent en icelle en
toute liberté; sauf à faire droit à ceux qu'il
appartiendra sur la restitution des deniers in-
deuëment exigez, ou cedulaes & obligations
feintes ou simulees, si le cas y escher: Et pour
cét effect nous les auons mis & mettons en
nostre sauue-garde, faisant inhibitions & de-
fences à toutes personnes de les destourner
ou intimider, soit par menaces ou par quel-
ques autres voyes directes ou indirectes, sur
peine de la vie.

Injonction
à tous Iuges
Royaux
d'informer
desdits abus
& enuoyer
leurs infor-
mations à la
Chambre
de Iustice.

Enjoignons pareillement à tous nosdits Iu-
ges, & tous autres nos Officiers, lesquels nous
commettons à cet effect, Que si tost qu'ils en
seront requis par quelques personnes que ce
soit, ils ayent en vertu de ces presentes, &
sans attendre autre commission à informer
des abus commis en nosdites Finances contre

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan